



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 12869

### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème d'ordre fiscal concernant l'aide alimentaire versée aux enfants du conjoint nés d'un premier lit. Il connaît le cas d'une personne qui verse une aide alimentaire aux enfants de sa femme qu'il a recueillis au moment de son mariage. Cette aide n'est pourtant pas déductible de ses revenus imposables. Cela tient au fait que ces enfants majeurs et ne vivant plus chez leurs parents ne sont considérés ni comme légitimes, ni comme adoptifs. C'est une injustice dès lors que ces enfants sont effectivement à charge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les aides alimentaires versées aux enfants recueillis ressortent des mêmes règles d'application que pour les enfants légitimes ou adoptifs.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément au principe exposé à l'article 156-II-(2o) du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de la personne qui les verse que si elles relèvent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Les sommes versées aux enfants du conjoint nés d'un premier lit ne relèvent pas de ces dispositions. Il n'est donc pas possible d'autoriser leur déduction, quelque digne d'intérêt que soit l'attitude des personnes qui apportent une aide alimentaire en dehors de toute obligation légale. Toutefois, les enfants majeurs qui ont été recueillis - au sens du 2o de l'article 196 du code général des impôts - par un contribuable avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans peuvent, sous certaines conditions, demander leur rattachement à son foyer fiscal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12869

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2210